VILLE DE PONT A MARCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le douze octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pont à Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du deux octobre deux mil dix-sept, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel CAMBIER, Maire de Pont à Marcq.

La convocation a été affichée à la porte de la mairie le deux octobre deux mil dix-sept.

Présents: Daniel CAMBIER, Sylvain CLEMENT, Claude BLONDEAU, Marie Paule RAUX, Francis DUCATILLON, Audrey DEMAIN, Jean WOITRAIN, Renée FADLA, Éric LAURENT, Fernand CLAISSE, Germain DANCOISNE, Laurence DATH, Michel CROHEN, Pascale DEFFRENNES, Laurent LACHAIER, Jean Claude LEYNAERT, Christian VANDENBROUCKE, Marie Gaëtane DANION, Janine DUPUIS arrivée à 19 H 40, Jean Marie PERILLIAT.

Absents avec procuration: Anne Marie LOYEZ-DYRDA a donné procuration à Sylvain CLEMENT, Albertina MEIRE a donné procuration à Jean Claude LEYNAERT, Philippe MATTON a donné procuration à Jean WOITRAIN, Janine DUPUIS, arrivée à 19 H 40, n'a pas pris part au vote des points 1 – 2 et 3.

Soit 19 présents, 3 absents avec procuration jusqu'au point 4, 20 présents et 3 absents avec procuration à partir du point 4.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Audrey DEMAIN.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

1) Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 juin 2017

Le compte rendu de la séance de conseil municipal du 22 juin 2017 a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, adoptent le présent compte rendu

2) Approbation du compte rendu du conseil municipal du 30 juin 2017

Le compte rendu de la séance de conseil municipal du 30 juin 2017, relative exclusivement aux élections sénatoriales, a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, adoptent le présent compte rendu

3) Election d'un représentant du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Considérant que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS est élu par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panache ni vote préférentiel,

Vu la démission de Monsieur Laurent Lachaier, conseiller municipal, de son mandat de membre élu du CA du CCAS en date du 19 septembre 2017,

Considérant que la liste La Voie Démocrate sur laquelle figurait Monsieur Laurent Lachaier ne comporte plus de noms,

Considérant que la liste Pont à Marcq Autrement ne comporte plus de noms, Considérant en conséquence qu'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il doit être alors procédé à une

nouvelle élection, à bulletins secrets, d'un représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS dans un délai de deux mois,

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

Madame Audrey DEMAIN propose sa candidature au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Madame Renée FADLA propose sa candidature au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Madame Audrey DEMAIN a obtenu 18 suffrages.

Madame Renée FADLA a obtenu 4 suffrages.

Madame Audrey DEMAIN est proclamée membre du Conseil d'Administration du CCAS.

4) Décision budgétaire modificative n°2

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une mise au point d'articles budgétaires s'avère nécessaire.

La décision budgétaire modificative n°2 présentée ici est en conséquence marquée par l'inscription de mouvements en dépenses et en recettes permettant l'ajustement du Budget Primitif.

Il demande donc au Conseil Municipal d'adopter les ajustements suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

012 CHARG	GES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	- 100 000,00 euros
- 64	11 personnel titulaire	- 100 000,00 euros
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL		+ 100 000,00 euros
- - - - - - - - - -	60611 eau et assainissement 60621 combustibles 60628 autres fournitures non stockées 60631 fournitures d'entretien 60633 fournitures de voirie 61551 matériel roulant 615221 entretien et réparations bâtiments publics 615231 entretien et réparations voiries 61558 autres biens immobiliers 6161 assurance multirisques 6182 documentation générale et technique 6184 versements à des organismes de formation 6226 honoraires 6231 annonces et insertions 6247 transports collectifs	+ 16 000,00 euros + 5 000,00 euros + 1 000,00 euros + 1 000,00 euros + 10 000,00 euros + 10 000,00 euros + 25 000,00 euros + 15 000,00 euros + 1 900,00 euros + 7 000,00 euros + 300,00 euros + 4 200,00 euros + 1 500,00 euros + 1 500,00 euros + 1 000,00 euros
-	6251 voyages et déplacements 6281 concours divers	+ 100,00 euros + 300,00 euros

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, valident la présente décision budgétaire modificative n°2

5) Achat de l'immeuble 137 rue Nationale

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'immeuble 137 rue Nationale (angle de la rue Nationale et de la rue de la Planque) a été mis en vente.

Il rappelle aux élus présents que lors d'une réunion de travail, ceux-ci avaient autorisé le Maire à entamer des discussions avec le propriétaire en vue de l'achat de l'immeuble. En effet, après achat, cet immeuble serait démoli afin d'améliorer la visibilité du carrefour.

Le Maire est en mesure aujourd'hui d'informer le conseil municipal qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire concernant le prix de vente, soit 85 000 euros, pour rappel l'immeuble était en vente au prix de 117 000 euros par une agence immobilière.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, autorisent le maire à acquérir pour le compte de la commune l'immeuble 137 rue Nationale au prix de 85 000 euros et à signer les documents afférents à cet achat.

Une question est posée : l'évaluation par le service des domaines a-t-elle été faite ? réponse : aujourd'hui, la saisine des domaines est obligatoire lorsque l'acquisition amiable est d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 euros.

6) Convention de fonctionnement de la bibliothèque municipale de Pont à Marcq et de de l'association amicale laïque des anciens élèves

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'association amicale laïque des anciens élèves gère, fort bien, le fonctionnement de la bibliothèque/médiathèque Louis Baudry depuis de nombreuses années.

Le bâtiment étant municipal, il apparait indispensable de régulariser, par une convention, le fonctionnement de la bibliothèque municipale.

Aussi, il propose aux membres présents de bien vouloir adopter la convention de fonctionnement de la bibliothèque municipale de Pont à Marcq, jointe à cette délibération, entre la mairie et l'association amicale laïque des anciens élèves.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, adoptent, par 22 voix pour et une abstention (Monsieur Matton en sa qualité de Président de l'association amicale laïque des anciens élèves, voix donnée par procuration à Monsieur Woitrain), la présente convention de fonctionnement de la bibliothèque municipale de Pont à Marcq entre la mairie et l'association amicale laïque des anciens élèves et autorisent le maire à signer celle-ci.

7) Communauté de Communes Pévèle Carembault – convention de partenariat pour la création du réseau Graines de Culture(s)

La communauté de communes Pévèle Carembault dans le cadre de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » a déclaré comme étant d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2016, le « réseau des médiathèques ».

A cette occasion, un service de lecture publique communautaire a été mis en place.

Une préfiguration de ce grand réseau a vu le jour courant 2016. Il est baptisé Graines de Culture(s).

Dans les années à venir, il est prévu de concevoir et de déployer progressivement sur le territoire, un nouveau plan de développement de la lecture publique, avec les bibliothèques ou médiathèques qui souhaitent intégrer ce réseau et remplissent les critères demandés.

Cette action de lecture publique est fortement soutenue financièrement et accompagnée techniquement par l'ETAT (DRAC) et le Département du Nord (Médiathèque départementale du Nord). Un Contrat Territoire Lecture a été signé en juin 2016 pour 4 ans (2016-2019).

L'adhésion au réseau Graines de Culture(s) pour participer à la coopération à la coopération intercommunale pour le développement de la lecture publique, et faire bénéficier les habitants de leur territoire de services complémentaires, nécessite la signature d'une convention avec la CCPC. Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de l'autoriser à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide par 20 voix pour, 2 voix contre (Mme Laurence Dath et Monsieur Fernand Claisse) et 1 abstention (Monsieur Laurent Lachaier) d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la CCPC pour la création du réseau Graines de Culture(s) ainsi que tout document y afférent

Monsieur Lachaier demande si cette convention ne fait pas doublon avec la convention existante avec le Département ? si l'on signe celle-ci, va-t-on payer 2 E par habitant alors que jusqu'à présent l'on versait 1,50 E par habitant ? il estime le document « pas clair », il est rejoint dans cette analyse par Monsieur Claisse. Monsieur Lachaier précise que dans ces conditions, il s'abstiendra.

Monsieur le Maire précise qu'il n'existait pas de convention jusqu'à présent entre la Commune et l'Amicale Laïque, alors que celle-ci occupe des locaux publics, il s'agissait avant tout d'être en ordre notamment parce qu'il y a un nouvel équipement en prévision. La convention Ville/CCPC-Graines de Culture a le mérite de préparer l'avenir, lorsque le nouvel équipement sera opérationnel. Entrer dans le dispositif Graines de Culture c'est pouvoir bénéficier d'une structure plus importante, d'un réseau et surtout d'une ingénierie de projet. En agissant ainsi, on préserve le fonctionnement de la bibliothèque actuelle à Pont à Marcq tout en permettant d'intégrer un dispositif plus vaste.

Monsieur Lachaier reformule sa question : « est ce que la convention se substitue à la convention avec le Département ? » réponse de Monsieur le Maire : non. Monsieur Vandenbroucke intervient, il a parfaitement compris l'inquiétude de Monsieur Lachaier, en effet, sur la convention proposée, il est inscrit une date au 1^{er} juillet 2017. Réponse de Monsieur le Maire : la date du 1^{er} juillet 2017 n'est pas à prendre en compte puisqu'une délibération ne peut fournir d'antériorité, la convention ne prendra ses effets que lorsque l'on aura réceptionné le nouvel équipement. Monsieur Laurent pense la même chose, « tant que l'on n'a pas les bâtiments, la convention ne produit pas d'effet ».

8) Communauté de Communes Pévèle Carembault – avenant de transfert du Partenariat Public Privé portant sur l'exploitation et la gestion du patrimoine éclairage public et signalisation lumineuse tricolore

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Pévèle Carembault issue de la fusion au 1^{er} janvier 2014 de 5 communautés de communes et de la commune de Pont à Marcq, disposait d'une période de 2 ans, soit jusqu'au 31.12.2015, pour arrêter les compétences qu'elle exercerait sur l'ensemble de son territoire.

Le conseil communautaire de la CCPC, par délibération n°2015/225 du 21.09.15, a ainsi acté le choix des compétences et modifié les statuts de le l'EPCI. L'intérêt communautaire de ces compétences a été défini par le biais de la délibération n°2015/226 du 21.09.15.

Concernant l'éclairage public, la gestion de la maintenance (G2), la gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (G3) ainsi que les travaux d'investissement (renouvellement ou extension du parc) sont définis comme étant d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017, hors les illuminations de Noël, les panneaux publicitaires lumineux, les radars pédagogiques, les équipements spécifiques de passage protégé, l'éclairage de plateau sportif et l'éclairage et la mise en valeur des monuments et bâtiments publics. Dès lors, la Communauté de Communes Pévèle Carembault récupère la gestion de ces compétences au 1^{er} janvier 2017.

La Commune de Pont à Marcq a quant à elle établi un contrat de Partenariat Public Privé concernant l'exploitation et la gestion du patrimoine éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore avec la Société CITELUM le 6 juin 2011 pour une durée de 20 ans.

Ainsi le contrat de partenariat susmentionné est transféré de manière partielle à la Communauté de Communes Pévèle Carembault, seuls sont repris la maintenance (G2) et le maintien du patrimoine(G3). Dès lors, un avenant de transfert s'avérait indispensable. Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée l'avenant de transfert joint à la présente délibération.

Les membres du conseil municipal, après débat, décident, à l'unanimité d'adopter le présent avenant de transfert et autorisent le maire à signer celui-ci et tout acte afférent à cet avenant.

Monsieur Ducatillon intervient : « on reste maître du jeu », c'est bien la commune qui continuera à saisir Citelum, nous ne passerons pas la CCPC à l'inverse des autres communes, nous restons les donneurs d'ordre. Il donne en exemple ce matin même où une demande d'intervention a été faite en direct et celle-ci a été prise en compte dans l'après-midi.

Monsieur le Maire confirme que le PPP reste comme tel pour la commune.

9) Communauté de Communes Pévèle Carembault – convention cadre pour le remboursement des repas des ALSH intercommunaux

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Pévèle Carembault issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Pévèle, Sud Pévèlois, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et du Carembault, ainsi que du rattachement de la commune de Pont à Marcq à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vu la délibération n°2015/225 du conseil communautaire relative au vote des statuts,

Considérant que l'intérêt communautaire au sein de la compétence « animation jeunesse » est défini comme suit :

- « Sont d'intérêt communautaire, pour l'ensemble des communes, hors les communes d'Orchies et de Beuvry la Forêt en attendant l'arbitrage préfectoral sur le maintien de ces deux communes dans l'intercommunalité :
 - L'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes de vacances et la journée du mercredi
 - L'organisation de lieux d'accueil et de loisirs de proximité ainsi que d'animation pour les adolescents de 12 à 17 ans sur toutes les périodes de vacances ainsi que les mercredis et les samedis »

Ces centres de loisirs sont organisés dans les communes du territoire. Que pour permettre le fonctionnement de ces centres de loisirs, il est opportun que les repas de cantine des centres de loisirs soient inclus dans le marché de restauration scolaire de la commune, et que la communauté de communes rembourse à la commune les repas de cantine de l'ALSH. Le maire propose en conséquence à l'assemblée d'adopter la convention cadre pour le remboursement des « repas des ALSH intercommunaux » jointe à la présente délibération. Cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 et sans limite de durée.

Les membres du conseil municipal, après débat, décident, à l'unanimité d'adopter la convention cadre pour le remboursement des repas des ALSH intercommunaux et autorisent le maire à signer celle-ci et tout acte afférent à la présente convention

Monsieur Clément rappelle que la compétence « animation jeunesse » ayant été prise par la CCPC dorénavant pour les mercredis également suite au retour à la semaine des 4 jours, il convenait de conventionner pour la prise en charge des repas de ces journées.

Madame Raux rappelle que jusqu'à présent nous recevions des subventions pour les repas « BIO » de la CAF du mercredi, ces subventions s'arrêtent donc en juillet 2017, la CCPC a-t-elle pris le relais et demandé les subventions au titre des repas « BIO » du mercredi à la CAF ? Monsieur Clément va se renseigner et apportera une réponse lors du prochain conseil. Monsieur Lachaier intervient : « la presse remarquera quand même que quand on parle CCPC on reste « village gaulois », on est vigilant, on n'a pas le choix » Monsieur Ducatillon : « je suis d'accord, on était bien avant » Monsieur Lachaier : « il faut prendre exemple sur le repas des ainés, il était moins cher avant... »

10) Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi par le trésorier municipal de Pont à Marcq d'une demande d'indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux par décision de leur assemblée délibérante.

L'indemnité due en conséquence à Monsieur Jean Claude LE CORNEC, Comptable du Trésor, pour l'année 2017 est de 772,54 euros brut, 704,11 euros net.

Les membres du conseil municipal, par 22 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Laurent Lachaier) la présente indemnité de conseil allouée à Monsieur Jean Claude LE CORNEC pour un montant de 704,11 euros net.

Monsieur le Maire explique que cette indemnité est la résultante de l'application d'un coefficient basé sur une moyenne du montant annuel des dépenses des exercices des 3 dernières années. Ainsi, on peut constater que l'indemnité a baissé car le montant des dépenses des exercices baissent également, en 2014, nous avions 5 775 620 euros de dépenses, en 2015, 4 428 687 euros de dépenses, et en 2016, 3 139 060 euros de dépenses.

11) Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la nécessité de supprimer 2 postes afin de répondre à l'organisation, aux besoins et missions des services de la collectivité.

Considérant que les postes à supprimer sont : 1 poste d'Adjoint Technique 1 poste d'Animateur Soit 2 postes supprimés

Le tableau des emplois est modifié comme suit à compter du 1^{er} novembre 2017

EMPLOIS PERMANENTS							
Filière	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif budgétaire	Nouvel effectif budgétaire			
		Emplois Fonctionnels (pour information) – DGS	1	1			
	Attaché	Attaché (détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services)	0	0			
A duo in intention		Attaché Principal	1	1			
Administrative	Rédacteur	Rédacteur	1	1			
		Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1	1			
	Adjoint	Adjoint Administratif	2	2			
	Administratif	Adjoint Administratif	2	2			

		Principal de 2 ^{ème} classe		
		Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	1	1
	Animateur	Animateur	1	0
Animation	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation	4	4
	Adjoint Technique	Adjoint Technique	17	16
Tachnique		Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	2	2
Technique	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	0	0
		Agent de Maîtrise Principal	1	1
	Technicien	Technicien	1	1
			35	33

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire du 25 septembre 2017,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, valident le présent tableau des effectifs.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un toilettage de la grille des emplois afin de « coller » au plus juste avec la réalité, si besoin est, le conseil municipal procédera à la création de postes ultérieurement.

12) Déclassement du parking public jouxtant la rue de la Planque d'une surface de 670 M2

Par délibération en date du 22 juin 2017, le conseil municipal décidait la mise à l'enquête publique du déclassement du domaine public communal du parking rue de la Planque et désaffectation matérielle du parking.

Vu l'arrêté du maire n°2017/22 P du 17 juillet 2017 désaffectation du parking public (interdiction d'arrêt, de stationnement et de circulation des véhicules et piétons sur le parking situé sur le domaine public jouxtant la rue de la Planque),

Vu l'arrêté du maire n°2017/23 T du 18 juillet 2017 prescrivant l'enquête publique portant déclassement du parking jouxtant la rue de la Planque pour 670 M2 et la désignation de Monsieur Pierre BAJEUX en qualité de Commissaire Enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 7 août au 28 août 2017.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire a émis un avis favorable.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il vous est proposé :

- Le déclassement du domaine public communal du parking jouxtant la rue de la Planque pour 670 M2.

Les membres du conseil municipal, après débat, à l'unanimité décident le déclassement du domaine public communal du parking jouxtant la rue de la Planque pour 670 M2 et autorisent le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

13) Révision de la tarification de l'espace culturel Jean Claude Casadesus

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'espace culturel Jean Claude Casadesus est ouvert à la location depuis le 1^{er} janvier 2016. Au vu de ces deux années écoulées, il est nécessaire de revoir la tarification de l'espace culturel. Les modifications apportées ne concernent que les locations faites par les personnes extérieures à la commune et les Sociétés.

Il propose aux membres présents le tableau joint à cette délibération, il précise que la tarification de la salle Denis Cordonnier et de la Salle des Fêtes est inchangée.

Les membres du conseil municipal, après débat, adoptent, à l'unanimité le tableau des locations de salles qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire salue la révision de la tarification de la salle Casadesus qui n'impacte nullement les Pont à Marcquois hormis en ce qui concerne la caution qui n'est encaissée que lorsque des désagréments importants sont relevés.

14) Révision des modalités de versement de la prime annuelle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la prime annuelle est actuellement versée en deux fois : à savoir la moitié en juin et la seconde moitié en novembre.

Il propose, pour les agents ayant cumulé au minimum 10 jours d'arrêts de travail au 1^{er} juin de l'année civile, pour maladie ou accidents non imputables au service, que celle-ci soit versée en une seule fois, en décembre, après calcul de l'abattement.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité adoptent cette proposition.

Monsieur le Maire fait le constat que 10 jours d'arrêts de travail au minimum sur 5 mois, cela représente 2 jours d'arrêt par mois....

15) SIDEN-SIAN: modifications statutaires/compétence GEMAPI

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Digues et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

- La compétence C6: L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du l de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),
 Sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, audelà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5:
 - > soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
 - soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
 - soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).
- 2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

ARTICLE 1 -

<u> D'approuver</u>:

1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – <u>COMPETENCE C6</u>: L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6: L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau — La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.
- Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :
- 🌣 soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- 🔖 soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.7/ <u>COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)</u>

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ⋄ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8;
- 🔖 soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- 🌣 soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- 🌣 soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

€

- 1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « *Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat* » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :
 - a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence
 - b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.

- 1.3 Les modifications de l'article VII « *Comité du Syndicat* » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.
- 1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 -

🖔 D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.

ARTICLE 3 -

Monsieur (Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

16) SIDEN-SIAN: adhésion de la commune d'Escautpont, de Cuvillers, d'Ostricourt, de Thumeries, de Caullery, de La Selve et de La Malmaison

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune d'ESCAUTPONT sollicitant son retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 8/2a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 24 Mars 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CUVILLERS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 9/2b et 26/4e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 24 Mars et 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion de la commune de CUVILLERS avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de THUMERIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 22/4a et 23/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'OSTRICOURT et THUMERIES avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CAULLERY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son transfert simultané au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 25/4d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de la commune de CAULLERY simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 24 Avril 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA SELVE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la délibération n° 27/4f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 21 Juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA MALMAISON sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la délibération n° 28/4g adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »
- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 8/2a et 9/2b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 24 Mars 2017 ainsi que dans les délibérations n° 22/4a, 23/4b, 25/4d, 26/4e, 27/4f et 28/4g adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 21 Juin 2017.

Article 2:

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Communications du Maire:

- 1) Lecture du courrier de la Préfecture du Nord concernant le refus de la DETR 2017 pour la réhabilitation et l'extension de la salle des fêtes et la construction d'un hangar pour le service technique
- 2) Abandon du droit de préemption

Décisions:

- 1) Décision avenant d'augmentation n°1 pour la création de trottoirs PMR rue d'Avelin avec EIFFAGE Route à Fretin pour un montant HT de 3 870,41 euros
- 2) Décision attribution marché à procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre de la construction d'un centre culturel regroupant un espace cyber, peinture et une bibliothèque à FORM'@architectes de Bailleul pour un montant total HT de 59 800,00 euros
- 3) Décision attribution marché à procédure adaptée pour la réalisation d'un revêtement sportif à la salle des sports de Pont à Marcq à la société SAS STTS de Cormontreuil pour un montant total HT de 56 216,60 euros
- 4) Décision attribution marché à procédure adaptée pour la réhabilitation et l'extension de la salle des fêtes lot 1 gros œuvre étendu attribué à la Société MBC SAS de Wattrelos pour un montant total HT de 772 311,08 euros
- 5) Décision attribution marché à procédure adaptée pour la réhabilitation et l'extension de la salle des fêtes lot 2 peinture revêtement de sols souples attribué à l'entreprise TRH de Pont à Marcq pour un montant total HT de 44 874,91 euros
- 6) Décision attribution marché à procédure adaptée pour la réhabilitation et l'extension de la salle des fêtes lot 3 électricité courant fort et faible attribué à l'entreprise Prise Direct de Pont à Marcq pour un montant total HT de 41 000,00 euros

- 7) Décision attribution marché à procédure adaptée pour la réhabilitation et l'extension de la salle des fêtes lot 4 chauffage plomberie ventilation attribué à l'entreprise AM Chauffage de Valenciennes pour un montant total HT de 138 036,64 euros
- 8) Décision attribution marché à procédure adaptée pour la réhabilitation et l'extension de la salle des fêtes lot 5 VRD espaces verts attribué à l'entreprise EIFFAGE de Fretin pour un montant total HT de 169 000,00 euros
- 9) Décision de reconduction du marché de fourniture de repas en extrascolaire et périscolaire contracté avec la Société Dupont de Libercourt pour un montant HT maximum de 79 832,00 euros
- 10) Décision de location du logement 96 rue Nationale appartement 1 à Melle NAANAA
- 11) Décision de location du logement 96 rue Nationale appartement 2 à M. DUCATILLON

FIN DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL A 21 HEURES